

Règlement de LA FONDATION DE PREVOYANCE IMPLENIA

valable dès le 1er juillet 2025

En cas de litige, la version allemande fait foi

VUE D'ENSEMBLE DES PRESTATIONS ET DU FINANCEMENT

Salaire assuré	Art. 4
Financement	
• Cotisations	Art. 6
• Prestation d'entrée, somme de rachat, contributions d'amortissement	Art. 7
Prestations de vieillesse	
• Rente de vieillesse, capital de vieillesse	Art. 9
• Rente pour enfant de retraité	Art. 9
Prestations en cas d'invalidité	
• Rente d'invalidité	Art. 10
• Rente pour enfant d'invalidé	Art. 10
Prestations en cas de décès	
• Rente de conjoint/de partenaire	Art. 11
• Rente d'orphelin	Art. 12
• Capital-décès	Art. 13
Prestations en cas de sortie	Art. 18

ABREVIATIONS ET TERMES UTILISES

Caisse de pension	la caisse de pension gérée par la Fondation sur la base du présent règlement
Entreprise	Implenia SA et les entreprises qui ont avec elle un lien économique ou financier étroit et qui sont affiliées à la Caisse de pension
Collaborateurs	les collaboratrices et collaborateurs qui ont un contrat de travail avec l'entreprise (collaborateurs d'exploitation, PTC et Wincasa)
Collaborateurs d'exploitation	d'après la définition d'Implenia AG
Collaborateurs PTC	le personnel technique et commercial [PTC] non soumis à la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction.
Collaborateurs Wincasa	Personnel de l'entreprise Wincasa
Assurés	les collaborateurs admis au sein de la Caisse de pension
Age	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
Age de la retraite	l'âge atteint le premier du mois qui suit le 65ème anniversaire
Age de référence	pour les hommes, l'âge atteint le premier du mois qui suit le 65ème anniversaire (65 ans) 64 ans pour les femmes nées avant et en 1960 64 ans et trois mois pour les femmes nées en 1961 64 ans et six mois pour les femmes nées en 1962 64 ans et neuf mois pour les femmes nées en 1963 65 ans pour les femmes nées à partir de 1964
Partenariat enregistré	au sens de la Loi sur le partenariat (LPart); le partenariat enregistré est assimilé au mariage
AVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
AI	Assurance-invalidité fédérale
LTF	Loi sur le tribunal fédéral
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Table des matières

I.	Dispositions générales	5
	Art. 1 But	5
	Art. 2 Admission	5
	Art. 3 Examen de santé	6
	Art. 4 Salaire assuré	7
	Art. 5 Bonifications et avoirs de vieillesse	8
II.	Financement	10
	Art. 6 Cotisations	10
	Art. 7 Prestation d'entrée, somme de rachat, cotisations d'amortissement	10
III.	Prestations d'assurance	12
	Art. 8 Prestations assurées, information des assurés	12
	Art. 9 Rente de vieillesse, capital de vieillesse, rente pour enfant	12
	Art. 10 Rente d'invalidité, rente pour enfant	14
	Art. 11 Rente ou allocation de conjoint, rente de partenaire, versement en capital	16
	Art. 12 Rente d'orphelin	17
	Art. 13 Capital-décès	18
	Art. 14 Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix	19
	Art. 15 Modalités de paiement	19
IV.	Dissolution des rapports de prévoyance	20
	Art. 16 Echéance, couverture ultérieure, remboursement	20
	Art. 17 Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans	20
	Art. 18 Montant de la prestation de sortie	21
	Art. 19 Utilisation de la prestation de sortie	21
	Art. 20 Congé non payé	22
V.	Dispositions spéciales	23
	Art. 21 Imputation de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation d'avancer des prestations	23
	Art. 22 Garantie des prestations de la Caisse de pension	24
	Art. 23 Obligation de renseigner et de déclarer	24
	Art. 23a Traitement des données personnelles	25
	Art. 24 Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner	25
	Art. 25 Divorce	26
	Art. 26 Liquidation partielle	27
	Art. 27 Découvert	28

VI. Organisation	29
Art. 28 Conseil de fondation	29
Art. 29 Contrôle	29
VII. Dispositions finales	31
Art. 30 Application et modification du règlement	31
Art. 31 Dissolution de contrats d'affiliation, dissolution de la Fondation	31
Art. 32 Différends	31
Art. 33 Entrée en vigueur; dispositions transitoires	31
Annexe I au règlement	I
Taux de conversion à différents âges de la retraite	I
Ajustement en pourcent de la rente de vieillesse cible, de la rente d'invalidité cible et de la rente de conjoint cible	II
Annexe II au règlement des collaborateurs d'exploitation (Plan de prévoyance FAR)	III
Maintien facultatif de l'assurance des collaborateurs d'exploitation	III
Age de la retraite des collaborateurs d'exploitation	III
Rente d'invalidité pour les collaborateurs d'exploitation	III
Montant des cotisations	IV
Rachat de prestations supplémentaires	VI
Annexe III au règlement des collaborateurs PTC	VII
Rente d'invalidité des collaborateurs PTC	VII
Bonifications de vieillesse	VII
Montant des cotisations	VIII
Rachat de prestations supplémentaires	IX
Annexe IV au règlement des collaborateurs Wincasa	XII
Salaire assuré des collaborateurs Wincasa	XII
Rente d'invalidité et rente pour enfant d'invalidité des collaborateurs Wincasa	XII
Rente de conjoint ou indemnité / Rente de partenaire des collaborateurs Wincasa	XII
Capital-décès	XIII
Bonifications de vieillesse	XIII
Montant des cotisations	XIII
Rachat de prestations supplémentaires	XV
Rente transitoire	XVI
Annexe V au règlement	XVII

I. Dispositions générales

Art. 1 But

- 1 Sous le nom de "Prévoyance Implenia", il existe, avec siège à Bâle, une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse, de l'art. 331 du Code suisse des obligations et de l'art. 48 LPP.
- 2 La Fondation a pour but la prévoyance professionnelle, dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances d'application, pour les employés des entreprises qui ont un lien économique ou financier étroit avec la société fondatrice et pour les proches et survivants des collaborateurs décédés, contre les conséquences économiques de l'âge, du décès et de l'invalidité. Elle s'est fait inscrire dans ce but au registre de la prévoyance professionnelle.
- 3 La Fondation gère, sur la base des dispositions du présent règlement, une Caisse de pension pour son propre compte et à ses propres risques. Elle peut réassurer certains risques auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances.
- 4 La Caisse de pension octroie dans tous les cas au moins les prestations minimales légales prévues par la LPP. Elle gère à cet effet pour chaque membre un "compte de contrôle" (compte-témoin) qui permet de savoir à tout instant quel est l'avoir de vieillesse LPP accumulé et quelles sont les prétentions légales minimales qui lui reviennent.
- 5 La Caisse de pension gère un plan de prévoyance pour les collaborateurs d'exploitation (plan de prévoyance FAR, Annexe II), pour les collaborateurs PTC (plan de prévoyance PTC, Annexe III) ainsi que pour les collaborateurs de Wincasa SA (plan de prévoyance Wincasa, Annexe IV).

Art. 2 Admission

- 1 Sont admis dans la Caisse de pension les collaborateurs:
 - a) qui ont atteint l'âge de 17 ans et
 - b) dont le salaire annuel (art. 4 al. 2) dépasse le salaire minimum mentionné à l'art. 2 LPP. L'alinéa 2 ci-après est réservé.
- 2 Ne sont pas admis dans la Caisse de pension:
 - a) les collaborateurs qui ont déjà atteint l'âge de référence (cf. annexe V).
 - b) les collaborateurs déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal.
 - c) les collaborateurs qui sont invalides à raison d'au moins 70% au sens de l'AI ainsi que les collaborateurs provisoirement assurés au sens de l'art. 26a LPP.
 - d) les collaborateurs dont le contrat de travail est limité à trois mois au maximum. Si le contrat de travail est étendu au-delà de la période de trois mois, l'assurance obligatoire commence à la date à laquelle la prolongation a été convenue. Si plusieurs emplois consécutifs d'une durée maximale de trois mois chacun auprès du même employeur durent en tout plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dure plus de trois mois, le collaborateur est assuré dès le début du quatrième mois de travail. Toutefois, s'il est convenu avant la prise du premier emploi que sa durée totale sera de plus de trois mois, le collaborateur est assuré dès le début du contrat de travail.
 - e) Les membres du conseil d'administration d'Implenia SA.

- 3 La couverture d'assurance démarre le jour où l'assuré commence ou aurait dû commencer à travailler, mais au plus tard à la date à laquelle il se rend à son travail et au plus tôt le 1er janvier qui suit son 17ème anniversaire.

Art. 3 Examen de santé

- 1 La Caisse de pension peut exiger de la part de collaborateurs à admettre qu'ils remplissent un questionnaire sur leur état de santé. Sur la base de ces indications, la Caisse peut formuler une réserve. Elle peut le cas échéant réduire les prestations légales de décès et d'invalidité. En cas de violation de l'obligation de déclaration (déclaration incomplète ou fausses indications), le délai pour le réajustement des prestations au sens de l'al. 2 est de 12 mois à partir du moment où la Caisse de pension en a eu connaissance.
- 2 Lorsqu'un cas d'assurance, dont la cause est liée à la réserve due à l'état de santé, se produit pendant la durée de la réserve, toutes les restrictions concernant les prestations surobligatoires sont maintenues à vie.
- 3 Les prestations de prévoyance acquises au moyen de la prestation de sortie apportée ne peuvent pas être réduites par une nouvelle réserve pour cause de santé. La période de réserve déjà écoulee dans l'ancienne institution de prévoyance est imputée à la nouvelle durée de la réserve.
- 4 La durée d'une réserve prononcée est de cinq ans au maximum.
- 5 Si un cas d'assurance, dont la cause est antérieure à l'admission dans la Caisse, se produit avant que l'examen de santé n'ait eu lieu, seules sont fournies les prestations rachetées avec la prestation de sortie apportée, au minimum cependant les prestations requises par la LPP.
- 6 Si une personne n'est pas entièrement apte au travail avant ou au moment de son admission dans la Caisse, sans pour autant être invalide au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès dans le délai déterminant au sens de la LPP, elle n'aura pas droit aux prestations stipulées dans le présent règlement.

Art. 4 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré est égal au salaire annuel déterminant stipulé à l'al. 2, diminué de la déduction de coordination mentionnée à l'al. 3. Si le salaire assuré calculé de cette manière est moins élevé que le salaire assuré minimum, il est augmenté jusqu'à ce montant. Le salaire assuré minimum correspond au moins à 50% de la déduction de coordination selon la LPP (cf. Annexe V).
- 2 Le salaire annuel déterminant correspond en principe, dans la mesure où aucune des exceptions mentionnées ci-dessous n'entre en ligne de compte, à treize fois le salaire mensuel sans allocations (en particulier les allocations familiales et pour enfant ainsi que les indemnités pour heures supplémentaires et les allocations pour travail souterrain).
Exceptions:
 - Collaborateurs avec des parts de salaire flexibles: le salaire annuel déterminant correspond à 12 fois le salaire mensuel ainsi qu'à la part flexible du salaire selon la convention d'objectifs (part flexible fixée).
 - Une part d'actions en francs garantie par le contrat de travail est également assurée pour tous les collaborateurs.
 - Dans les cas exceptionnels, la Fondation peut également définir des règles différentes pour fixer le salaire assuré.
 - Pour les assurés payés à l'heure, le salaire annuel déterminant est le salaire horaire multiplié par le nombre d'heures annuel moyen à effectuer, y compris le 13ème salaire mensuel, l'indemnité pour les vacances et les jours fériés.
- 3 La déduction de coordination correspond à 50% du salaire annuel déterminant, mais au maximum à la déduction de coordination selon la LPP (cf. Annexe V).
- 4 D'entente avec l'entreprise, le conseil de fondation peut fixer de manière générale, ou pour certains groupes de collaborateurs, un salaire annuel déterminant maximum applicable à la détermination du salaire assuré. Les dispositions légales (art. 79c LPP et 60c OPP2) doivent être prises en compte à cet égard (cf. Annexe V).
- 5 Pour les employés à temps partiel ou les assurés partiellement invalides, la déduction de coordination maximale et le salaire annuel déterminant maximum sont adaptés proportionnellement au degré d'occupation ou au droit à une rente d'invalidité.
- 6 Le salaire assuré est fixé la première fois lors de l'admission. Les adaptations de salaire sont prises en compte sans délai. Si l'assuré réduit son salaire annuel déterminant de 50% au maximum entre l'âge de 58 ans et l'âge de la retraite, il pourra être fait totalement ou partiellement abstraction de cette réduction à la demande de l'assuré, et le salaire assuré jusque-là restera couvert.
- 7 Si le salaire annuel déterminant est provisoirement réduit pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de parentalité, d'adoption ou pour toute autre raison similaire, le salaire assuré jusque-là conserve en principe sa validité, aussi longtemps que l'entreprise est tenue de continuer à verser le salaire ou qu'un congé de maternité, de l'autre parent, d'assistance ou d'adoption dure. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.
- 8 Une augmentation de la déduction de coordination n'entraîne pas de réduction du salaire assuré.
- 9 En cas de réduction du salaire annuel, le salaire assuré peut, à la demande de l'assuré et avec l'accord de l'employeur, être maintenu pendant une période limitée à un niveau antérieur.

Art. 5 Bonifications et avoirs de vieillesse

- 1 Un compte de vieillesse individuel, qui permet de connaître le montant de l'avoir de vieillesse, est tenu pour chaque assuré. L'avoir de vieillesse comprend
 - a) les bonifications de vieillesse avec les intérêts,
 - b) les prestations de sortie apportées avec les intérêts,
 - c) les sommes de rachat facultatives avec les intérêts,
 - d) des montants avec intérêts transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 22c, al. 2, LFLP
 - e) d'autres versements éventuels avec les intérêts,
 - f) moins les éventuels versements pour la propriété du logement et ceux consécutifs à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, avec les intérêts.
- 2 A la fin de chaque année civile, une bonification de vieillesse est créditée sur le compte de vieillesse de chaque assuré âgé d'au moins 25 ans, sur la base du plan de prévoyance FAR (Annexe II) pour les collaborateurs d'exploitation, sur la base du plan de prévoyance PTC (Annexe III) pour les collaborateurs PTC ainsi que sur la base du plan de prévoyance Wincasa (Annexe IV) pour les collaborateurs Wincasa.
- 3 Les dispositions suivantes s'appliquent à la gestion du compte de vieillesse :
 - a) Le taux d'intérêt est fixé par le conseil de fondation (cf. annexe V).
 - b) L'intérêt est calculé sur le niveau du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente et est crédité sur le compte de vieillesse à la fin de chaque année civile. Les bonifications de vieillesse de l'année civile concernée sont ajoutées à l'avoir de vieillesse sans intérêt.
 - c) Si une prestation d'entrée ou de rachat est apportée, elle est rémunérée durant l'année civile concernée à partir de la date de réception du paiement.
 - d) Si un cas d'assurance survient ou si un assuré quitte la caisse de pension en cours d'année civile, les intérêts pour l'année civile en cours sont crédités sur le niveau du compte de vieillesse au début de l'année pour la période écoulée depuis lors. S'y ajoute la bonification de vieillesse correspondant à la durée d'assurance accomplie durant l'année civile concernée.
- 3^{bis} A la fin d'une année civile, le conseil de fondation fixe le taux d'intérêt en cours d'année pour l'année civile suivante. Le taux d'intérêt en cours d'année est utilisé pour rémunérer les avoirs de vieillesse des mutations de l'année civile suivante (p. ex. départs, retraites). Le taux d'intérêt de fin d'année est fixé par le conseil de fondation vers la fin de l'année civile en cours. Le taux d'intérêt de fin d'année est utilisé pour rémunérer les avoirs de vieillesse des bénéficiaires de rentes d'invalidité temporaires et des assurés qui restent affiliés à la caisse de pension au 1^{er} janvier de l'année suivante - en tant qu'assurés actifs ou bénéficiaires de rentes - ou qui quittent la caisse de pension ou prennent leur retraite au 31 décembre. Lors de la fixation du taux d'intérêt en cours d'année et du taux d'intérêt en fin d'année, le conseil de fondation tient compte en particulier des prescriptions légales, des perspectives de rendement pour l'année civile suivante (pour le taux d'intérêt en cours d'année) ou de la performance réalisée et du résultat annuel provisoire (pour le taux d'intérêt en fin d'année) ainsi que du montant des provisions et de la réserve de fluctuation de valeurs.
- 4 En cas d'invalidité totale, l'avoir de vieillesse est toujours alimenté par les intérêts et les bonifications de vieillesse. Son maintien débute en même temps que le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension. Il dure tant que subsiste le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, mais au maximum jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint. Les bonifications de vieillesse sont déterminées sur la base du salaire assuré valable au

début de l'incapacité de travail et des bonifications de vieillesse réglementaires actuelles, en pourcentage du salaire assuré.

- 5 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse atteint au début du droit à une rente d'invalidité ainsi que le salaire assuré au début de l'incapacité de travail sont répartis conformément au droit à une rente d'invalidité. Selon l'al. 4, la part de l'avoir de vieillesse relative à l'invalidité est alimentée comme pour un assuré présentant une invalidité totale, tandis que celle relative à la part active l'est comme pour un assuré présentant une capacité de travail totale.

II. Financement

Art. 6 Cotisations

- 1 Les cotisations d'épargne et de risque de l'entreprise et celles des assurés sont indiquées à l'Annexe II pour les collaborateurs d'exploitation, à l'Annexe III pour les collaborateurs PTC et à l'Annexe IV pour les collaborateurs Wincasa.
- 2 L'entreprise déduit du salaire, en 12 fractions mensuelles, les cotisations des assurés et les verse chaque mois à la Caisse de pension.
Les cotisations de l'entreprise sont versées à la Caisse de pension en même temps que les cotisations des assurés ou imputées sur l'éventuelle réserve de cotisations de l'employeur.
- 3 L'obligation de cotiser débute avec l'affiliation à la Caisse de pension, toujours au début d'un mois mais au plus tôt le 1er janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. En cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, les cotisations sont dues pour le mois entier. L'obligation de cotiser prend fin sous réserve de l'al. 4, si
 - a) l'âge de la retraite est atteint, sous réserve des dispositions de l'al. 6,
 - b) les rapports de travail sont dissous,
 - c) le salaire minimum selon l'art. 2 LPP (cf. annexe V) n'est pas atteint.
- 4 En cas d'accident, de maladie, de congé de maternité, de congé de l'autre parent, de congé d'assistance, d'adoption ou de service militaire, l'obligation de cotiser est maintenue aussi longtemps qu'est versé un salaire ou une prestation salariale de substitution (p. ex. indemnités journalières de l'assurance-maladie ou accident). Les cotisations sont déduites du salaire versé ou des prestations salariales de substitution.
- 5 L'exonération des cotisations en cas d'invalidité débute avec le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, en particulier seulement après la fin du report de la rente d'invalidité au sens de l'art. 10 al. 6. Elle dure aussi longtemps que ce droit est maintenu mais au maximum jusqu'à l'âge de la retraite. Le salaire assuré au début de l'incapacité de travail ainsi que le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension sont déterminants (cf. art. 5 al. 4 et 5).
- 6 Les assurés peuvent, après avoir atteint l'âge de la retraite, demander de continuer à verser des cotisations d'épargne jusqu'à ce qu'ils s'arrêtent de travailler, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans (cf. le plan de prévoyance FAR [Annexe II] pour les collaborateurs d'exploitation, le plan de prévoyance PTC [Annexe III] pour les collaborateurs PTC et le plan de prévoyance Wincasa [Annexe IV] pour les collaborateurs Wincasa).

Art. 7 Prestation d'entrée, somme de rachat, cotisations d'amortissement

- 1 La prestation de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs est versée à la Caisse de pension et sert de prestation d'entrée. Elle est portée au crédit de l'assuré en tant qu'avoir de vieillesse.
- 2 La prestation d'entrée est due le jour même de l'entrée dans la Caisse de pension.
- 3 L'assuré est tenu de permettre à la Caisse de pension de prendre connaissance des décomptes concernant la prestation de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs.
- 4 L'assuré doit signaler à la Caisse de pension son appartenance antérieure à une institution de libre passage ainsi que la forme de la prévoyance. L'institution de libre passage doit virer le capital de prévoyance à la Caisse de pension à la date d'entrée de l'assuré.

- 5 L'assuré qui bénéficie d'une capacité de travail de 100% peut verser à la Caisse de pension des sommes de rachats complémentaires jusqu'à l'âge de la retraite. La somme de rachat maximale est déterminée selon l'annexe II pour les collaborateurs d'exploitation (plan de prévoyance FAR), selon l'annexe III pour les collaborateurs PTC (plan de prévoyance PTC) et selon l'annexe IV pour les collaborateurs Wincasa (plan de prévoyance Wincasa). La somme de rachat maximale est réduite de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite mentionnée à l'article 60a al. 2 OPP2 ainsi que des avoirs de prévoyance restant dans l'institution de prévoyance précédente et des avoirs de libre passage éventuels que l'assuré n'était pas tenu de transférer dans la Caisse de pension. Pour un assuré qui perçoit ou a déjà perçu des prestations de vieillesse et qui, par la suite, reprend une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'occupation, le montant maximal de la somme de rachat est réduit à hauteur des prestations de vieillesse déjà perçues. Les sommes de rachat sont portées au crédit de l'assuré en tant qu'avoir de vieillesse. La déductibilité fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension.
- 6 Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne sont possibles que si les versements anticipés ont été remboursés. Le rachat à la suite d'un divorce resp. de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré (Art. 25 al. 1) fait exception à cette règle.
- 7 Pour les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne peut pas dépasser 20% du salaire assuré pendant les cinq premières années de leur affiliation auprès d'une institution de prévoyance suisse. L'art. 60b al. 2 OPP2 est réservé. Une fois ces 5 années écoulées, les sommes de rachat peuvent être versées comme indiqué précédemment.

III. Prestations d'assurance

Art. 8 Prestations assurées, information des assurés

- 1 La Caisse de pension garantit les prestations suivantes aux assurés et à leurs survivants:
 - a) rente de vieillesse, capital de vieillesse,
rente pour enfant (Art. 9)
 - b) rente d'invalidité, complétée par une rente pour enfant (Art. 10)
 - c) rente de conjoint ou allocation / rente de partenaire (Art. 11)
 - d) rente d'orphelin (Art. 12)
 - e) capital-décès (Art. 13)
- 2 Tous les assurés reçoivent chaque année un certificat de prévoyance sur lequel figurent l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. Chaque année, la Caisse de pension informe les assurés sous une forme appropriée au sujet de son organisation et de son financement, ainsi que des membres du conseil de fondation.
- 3 Les prestations d'assurance précitées sont accordées sous la réserve expresse des art. 16 al. 6, 21 et 22. Les dispositions en matière de versement de l'art. 15 s'appliquent également. Les prestations minimales selon la LPP sont dans tous les cas garanties.

Art. 9 Rente de vieillesse, capital de vieillesse, rente pour enfant

- 1 Le droit aux prestations de vieillesse prend effet lorsque les rapports de travail prennent fin à l'âge de 58 ans révolus et que l'assuré n'a pas droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pension. L'art. 16 al. 2 est réservé. Le droit à des prestations de vieillesse prend naissance au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, sous réserve de l'art. 6 al. 6.
- 2 La rente de vieillesse est déterminée sur base de la rente de vieillesse cible et du degré de couverture selon le tableau figurant à l'annexe I. La hauteur de la rente de vieillesse cible est calculée en fonction de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite et du taux de conversion pour la rente de vieillesse cible figurant en annexe I au présent règlement. Le cas échéant, c'est l'avoir de vieillesse réduit par le paiement d'un capital qui est déterminant. La hauteur de la rente de vieillesse n'est pas garantie mais ne peut toutefois pas se situer au-dessous de la rente de vieillesse de base garantie.
La rente de base garantie se monte à 90.5% de la rente de vieillesse cible. La rente de base correspond à la rente garantie lors de la naissance du droit à la rente selon la dernière phrase de l'art. 65d al. 3 let. b LPP.
- 3 L'assuré peut, lors de son départ à la retraite, retirer une partie ou la totalité de son avoir de vieillesse comme capital de vieillesse. La déductibilité fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension. Le retrait en capital doit être communiqué à l'administration par écrit et avec la signature du conjoint resp. du partenaire enregistré, au plus tard un mois à l'avance, faute de quoi l'assuré perd ce droit.
- 4 Si, après avoir atteint l'âge de 58 ans, un assuré réduit ses rapports de travail en accord avec l'entreprise et que son salaire annuel diminue de ce fait d'au moins 20%, il peut demander une retraite partielle avec versement d'une rente ou d'un capital. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie à la rente de vieillesse partielle ou au capital de vieillesse partiel. Les parties de l'avoir de vieillesse correspondant à la retraite partielle

sont déterminantes pour la fixation de la rente de vieillesse partielle ou du capital de vieillesse partiel.

Les parties de l'avoir de vieillesse correspondant au salaire annuel réduit sont maintenues comme pour un assuré exerçant une activité lucrative à plein temps. Le salaire assuré se détermine selon l'art. 4 sur la base du salaire annuel réduit qui continue d'être perçu. Les cotisations et l'obligation de cotiser sont déterminées selon l'art. 6 sur la base du salaire assuré ainsi déterminé. Le salaire annuel réduit qui continue d'être perçu doit être supérieur au salaire minimum selon l'art. 2 LPP.

La retraite partielle peut être prise en trois étapes au maximum. Le retrait du capital-vieillesse partiel peut être effectué en trois étapes au maximum. La Caisse de pension ne peut pas garantir que la retraite partielle bénéficie d'un traitement fiscal préférentiel.

- 5 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut prétendre, pour chacun de ses enfants qui à son décès aurait droit à une rente d'orphelin (art. 12), à une rente pour enfant de retraité. La rente pour enfant de retraité est versée à la même date que la rente de vieillesse. Elle s'éteint en même temps que la rente de vieillesse mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin s'éteint.

Le montant de la rente annuelle pour enfant de retraité est le suivant

- 20% de la rente de vieillesse pour un enfant
- 30% de la rente de vieillesse pour deux enfants
- 40% de la rente de vieillesse pour trois enfants et plus

En cas de retraite partielle, la rente pour enfant de retraité est réduite en conséquence.

- 6 Lors de la perception d'une prestation de vieillesse, respectivement d'une prestation de vieillesse partielle, les assurés ont la possibilité, au travers d'une réduction à vie de la rente de vieillesse, d'assurer une rente expectative de conjoint à hauteur de 100% de la rente de vieillesse au lieu de 55%. La requête doit être soumise à l'institution de prévoyance au plus tard un mois avant l'exigibilité de la prestation de vieillesse. La décision est irrévocable.

Une rente expectative de conjoint à hauteur de 100% de la rente de vieillesse en cours a comme conséquences que la rente de vieillesse calculée selon l'art. 9 al. 2 soit réduite à vie de 9% pour les hommes et de 2% pour les femmes. Lors du divorce ou du décès du conjoint du prestataire de la rente, la réduction de la rente de vieillesse persiste. Lorsqu'une rente expectative de conjoint de 100% est choisie, la différence entre 55% et 100% est garantie, notamment lors d'un éventuel ajustement futur de la rente expectative de conjoint.

- 7 Si un assuré reste lié à l'entreprise par des rapports de travail au-delà de l'âge de la retraite, il peut soit percevoir la prestation de vieillesse due selon l'al. 1, soit la différer jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. En cas de report de la prestation de vieillesse, l'avoir de vieillesse peut continuer à être alimenté par des bonifications de vieillesse (cf. art. 6 al. 6). A la fin de l'ajournement, la rente de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse alors disponible, conformément à l'al. 2. En cas de décès de l'assuré avant la cessation de l'activité lucrative, la rente de conjoint et la rente d'orphelin sont calculées conformément aux art. 11 et 12 comme pour le bénéficiaire d'une rente de vieillesse. La base de calcul est la rente de vieillesse déterminée au moment du décès conformément à l'al. 2.
- 8 L'assuré a la possibilité en cas de départ à la retraite avant l'âge de la retraite de racheter la rente de vieillesse réglementaire maximale.

Art. 10 Rente d'invalidité, rente pour enfant

- 1 La Caisse de pension peut réexaminer à tout moment le droit à une rente d'invalidité. Une fois fixé, le droit est augmenté, diminué ou supprimé si le degré d'invalidité se modifie d'au moins cinq points de pourcentage.
- 2 A droit à une rente d'invalidité tout assuré qui
 - a) est invalide au sens de l'AI à raison d'au moins 40% et qui était assuré auprès de la Caisse de pension lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou qui,
 - b) en raison d'une infirmité congénitale, présentait un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais d'au maximum 40% lorsqu'il a pris un emploi et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité a augmenté à au moins 40% ou qui
 - c) est devenu invalide alors qu'il était encore mineur et qui présentait par conséquent un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais d'au maximum 40% lorsqu'il a pris un emploi et qui était assuré, lorsque l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité a augmenté, à au moins 40%.
- 3 L'assuré a droit à une rente d'invalidité dont le montant, exprimé en pourcentage d'une rente entière, est fixé comme suit :
 - a) un degré d'invalidité au sens de l'AI supérieur ou égal à 70% donne droit à une rente complète;
 - b) pour un degré d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50 et 69%, la part en pourcentage correspond au degré d'invalidité;
 - c) pour un degré d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 50%, les pourcentages suivants s'appliquent:

Degré d'invalidité	Part en pourcentage
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40%	25.0%
Moins de 40%	0.0%

- 4 La rente d'invalidité entière est déterminée sur la base de la rente d'invalidité entière cible et du degré de couverture selon le tableau figurant à l'annexe I. La rente d'invalidité entière cible est calculée jusqu'à l'âge de la retraite selon le plan de prévoyance FAR (Annexe II) pour les collaborateurs d'exploitation, selon le plan de prévoyance PTC (Annexe III) pour les collaborateurs PTC et selon le plan de prévoyance Wincasa (Annexe IV) pour les collaborateurs Wincasa. La hauteur de la rente d'invalidité entière et celui de la rente d'invalidité partielle est garantie concernant les collaborateurs Wincasa. La hauteur de la rente

d'invalidité entière ainsi que des rentes d'invalidité partielle destinées aux collaborateurs d'exploitation et PTC n'est pas garantie, mais ne peut toutefois pas se situer au-dessous de la rente d'invalidité de base. La rente d'invalidité de base correspond à 90.5% de la rente d'invalidité entière cible, resp. 90.5% de la rente d'invalidité partielle cible. La rente d'invalidité de base correspond à la rente garantie lors de la naissance du droit à la rente selon la dernière phrase de l'art. 65d al. 3 let. b LPP.

- 5 La rente d'invalidité calculée sur la base des al. 3 et 4 est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la fin de l'invalidité mais au maximum jusqu'à l'âge de la retraite. A la date du départ à la retraite, les montants de la rente d'invalidité ainsi que de la rente d'invalidité cible sont recalculés. Le nouveau montant de la rente d'invalidité se détermine sur base de la rente d'invalidité cible et du degré de couverture selon le tableau figurant à l'annexe I. Le nouveau montant de la rente d'invalidité cible est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible à la date de la retraite et du taux de conversion applicable à cette date (sous réserve de l'art. 21). Le montant de la rente d'invalidité après l'âge de la retraite n'est pas garanti mais ne peut toutefois pas se situer au-dessous de la rente d'invalidité de base. La rente d'invalidité de base correspond à 90.5% de la rente d'invalidité entière cible. La rente d'invalidité de base correspond à la rente garantie lors de la naissance du droit à la rente selon la dernière phrase de l'art. 65d al. 3 let. b LPP. La rente d'invalidité ainsi calculée après l'âge de la retraite est accordée jusqu'au décès du bénéficiaire de rente. À l'âge de la retraite, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut percevoir l'avoir de vieillesse passif disponible entièrement ou partiellement sous forme de capital; l'art. 9 al. 3 s'applique par analogie.
- 6 Le droit à la rente d'invalidité est repoussé tant que l'entreprise continue à verser un salaire ou qu'est allouée une prestation salariale de substitution (p. ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident) qui s'élève à au moins 80% du salaire manquant et dont l'entreprise a au moins financé la moitié. Le montant considéré est celui de la prestation salariale de substitution avant une éventuelle réduction suite à l'obligation de versement de prestations de l'AI.
- 7 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit, pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 12), à une rente pour enfant. La rente pour enfant d'invalidité est versée en même temps que la rente d'invalidité. Elle s'éteint en même temps que la rente d'invalidité mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin s'éteint.
Le montant de la rente annuelle d'orphelin des deux parents s'élève à
 - 20% de la rente d'invalidité pour un enfant;
 - 30% de la rente d'invalidité pour deux enfants;
 - 40% de la rente d'invalidité pour trois enfants et plus.
 En cas d'invalidité partielle, la rente pour enfant d'invalidité est réduite en conséquence.
- 8 Si un assuré ayant droit à une rente d'invalidité partielle sort de la Caisse, il recevra à l'avenir la rente d'invalidité partielle avec les éventuelles rentes pour enfants qui en découlent. Une prestation de sortie au sens de l'art. 19 lui sera en outre versée pour la partie active. Les prestations de survivant toujours assurées sont calculées sur la base de la rente d'invalidité partielle.
- 9 L'art. 26a LPP est applicable. Dans le cadre du maintien provisoire de l'assurance aux mêmes conditions, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés sont considérés comme invalides au sens du présent règlement. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité selon le taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

- 10 La Caisse de pension suspend également le paiement de la rente d'invalidité à titre préventif à partir du moment où elle apprend que l'office AI a décidé de suspendre le paiement de la rente d'invalidité sur la base de l'art. 52a LPGA.

Art. 11 Rente ou allocation de conjoint, rente de partenaire, versement en capital

- 1 Lorsqu'un assuré marié, un bénéficiaire de rente de vieillesse ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès, il a

- a) un ou plusieurs enfants à charge ou s'il a
- b) atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique dont le montant est équivalent à trois rentes de conjoint annuelles. La durée d'un partenariat (cf. al. 4) est prise en compte dans la durée du mariage.

- 2 Le montant de la rente de conjoint est déterminé sur base de la rente de conjoint cible et du degré de couverture selon le tableau figurant à l'annexe I. La hauteur de la rente de conjoint cible s'élève, pour les personnes actives n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite, à 55% de la rente d'invalidité cible assurée, pour les personnes invalides n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite, à 55% de la rente d'invalidité réglementaire cible et, pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'une rente-pont FAR, à 55% de la rente de vieillesse cible assurée ou en cours. Le montant de la rente de conjoint n'est pas garanti mais ne peut toutefois pas se situer au-dessous de la rente de conjoint de base. La rente de conjoint de base correspond à 90.5% de la rente de conjoint cible. La rente de conjoint de base correspond à la rente garantie lors de la naissance du droit à la rente selon la dernière phrase de l'art. 65d al. 3 let. b LPP. La Caisse de pension verse en tous les cas les prestations prévues en vertu de la LPP. Le montant de la rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif est garanti concernant les collaborateurs Wincasa.

- 3 Le conjoint divorcé d'un assuré, d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité décédé a droit de la part de la Caisse de pension à une rente de conjoint à concurrence de la rente minimum légale prévue par la LPP, pour autant

- a) qu'une rente selon l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC lui ait été accordé par jugement de divorce;
- b) que le mariage ait duré au moins 10 ans et
- c) qu'il doive subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou qu'il ait atteint l'âge de 45 ans.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il n'a droit qu'à une allocation unique correspondant à trois rentes annuelles de conjoint à concurrence de la rente minimum légale prévue par la LPP. Le droit à une rente de conjoint existe pendant toute la durée où la rente selon let. a) aurait été due. La prestation de la Caisse de pension est toutefois réduite du montant qui, en combinaison avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse le droit découlant du jugement de divorce.

Si un tribunal a décidé qu'une partie de la prestation de sortie devait être transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, ce dernier n'a alors plus droit qu'aux prestations minimales légales attribuées aux survivants au titre de la LPP.

- 4 Dans les mêmes conditions que celles applicables aux époux (al. 3), le partenaire de sexe différent ou du même sexe désigné par l'assuré, par le bénéficiaire de rente de vieillesse ou par le bénéficiaire de rente d'invalidité, a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint pour autant que

- a) le partenaire désigné ait atteint l'âge de 45 ans, ait eu une relation fixe avec l'assuré décédé et ait fait ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue tout en étant significativement soutenu par l'assuré ou s'il a un ou plusieurs enfants communs à charge, et que
 - b) le ou la partenaire ne touche pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP), et que
 - c) le partenariat ait été annoncé à la Fondation par écrit du vivant de l'assuré, du bénéficiaire de rente de vieillesse ou du bénéficiaire de rente d'invalidité, et
 - d) qu'une demande soit déposée dans ce sens auprès du conseil de fondation au plus tard trois mois après le décès de l'assuré.
- 5 Le droit à une rente de conjoint ou de partenaire débute le mois suivant celui du décès, mais au plus tôt après la cessation du maintien du salaire complet. Il expire au mariage du conjoint ou du partenaire. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à une allocation unique dont le montant est équivalent à trois rentes de conjoint annuelles.
 - 6 En cas de décès d'un assuré actif avant l'âge de 70 ans ou d'un assuré invalide avant l'âge de 65 ans, s'il existe un droit à une rente de conjoint ou une rente de partenaire, alors le conjoint ou le partenaire peut exiger un versement unique sous la forme d'un capital à la place de la rente. Une telle demande doit être notifiée par écrit à l'administration dans les 24 mois suivant la naissance du droit à la rente, sinon ce droit est perdu. Le versement en capital est égal à 80% de la valeur actuelle de la rente du conjoint ou de la rente de partenaire. L'article 13 (capital- décès) s'applique; dans ce cas, lors du décès d'un assuré actif, il sera éventuellement versé un avoir de vieillesse plus élevé.
 - 7 Les partenaires enregistrés survivants ont le même statut juridique que les conjoints survivants. Si un partenariat enregistré est dissous par le tribunal, l'ex-partenaire survivant a le même statut juridique que le conjoint divorcé survivant.

Art. 12 Rente d'orphelin

- 1 Si un assuré, un bénéficiaire de rente de vieillesse ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit à une rente d'orphelin débute le mois suivant celui du décès, mais au plus tôt après la cessation du maintien du salaire complet. La rente d'orphelin est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Pour les enfants qui sont encore en formation (première formation) ou dont les facultés physiques ou intellectuelles sont diminuées et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, le droit à la rente d'orphelin subsiste jusqu'à l'accomplissement de leur 25^{ème} anniversaire.
- 2 Les enfants placés n'ont droit à une rente d'orphelin que si l'assuré a largement contribué à leur entretien.
- 3 Le montant de la rente annuelle d'orphelin s'élève à:
 - 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse pour un enfant;
 - 40% de la rente d'invalidité ou de vieillesse pour deux enfants;
 - 60% de la rente d'invalidité ou de vieillesse pour trois enfants et plus.

Les dispositions concernant les réductions et augmentations des rentes de vieillesse et d'invalidité aux art. 9 et art. 10 tout comme dans l'annexe I sont valables de façon analogue.

Art. 13 Capital-décès

- 1 Si un assuré actif ou un bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire décède avant d'atteindre l'âge de la retraite, un capital-décès est versé à ses ayants droit.
- 2 Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse à la date du décès, après déduction de la valeur actuelle des éventuelles prestations de survivant (y compris une allocation éventuelle) calculée selon les principes de la Caisse de pension.
- 3 Indépendamment du droit successoral, ses survivants ont droit au capital en cas de décès dans l'ordre suivant:
 - a) le conjoint ou le partenaire enregistré et les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin de la Caisse,
 - b) à défaut de bénéficiaires au sens de la lettre a) ci-avant, les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière prépondérante ou la personne qui a vécu de manière ininterrompue avec l'assuré pendant les cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne touchent pas de rente de veuve ou de veuf du 2e pilier (art. 20a al. 2 LPP),
 - c) à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a) et b) ci-avant, les autres enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pension,
 - d) à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a), b) et c) ci-avant, les parents ou les frères et sœurs du défunt,
 - e) à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a), b), c) et d) ci-avant, les autres héritiers légaux à l'exclusion des cantons et communes à hauteur de la moitié du capital-décès.

Les personnes désignées à la lettre b) ne peuvent prétendre à un capital-décès que si l'assuré les avait annoncées par écrit à la Caisse de pension de son vivant. La communication doit être à la disposition de la Caisse de pension lorsque l'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire est encore en vie.

- 4 L'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut en tout temps modifier comme suit, au moyen d'une communication écrite à l'intention de la Caisse de pension, les groupes de bénéficiaires prévus à l'al. 3:
 - a) S'il existe des bénéficiaires au sens de l'al. 3 let. b), l'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut regrouper les bénéficiaires des al. 3 let. a) et b).
 - b) A défaut de bénéficiaires au sens de l'al. 3 let. b), l'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut regrouper les bénéficiaires de l'al. 3 let. a), c) d) et e).

La Caisse doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré resp. du bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire.

- 5 L'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut, au moyen d'une communication écrite à la Caisse de pension, fixer comme il l'entend les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe (al. 3 et 4). Sans indication de l'assuré resp. du bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire, le capital en cas de décès est attribué à tous les bénéficiaires d'un groupe à parts égales. La Caisse de pension doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré resp. du bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire.
- 6 A défaut de bénéficiaires au sens de l'alinéa 3 ci-dessus, le capital en cas de décès revient à la Caisse de pension.

Art. 14 Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix

- 1 Le conseil de fondation décide, dans le cadre des possibilités financières, de l'utilisation des fonds libres de la Caisse de pension. Les fonds libres sont calculés sur la base de principes techniques et évalués par des experts en prévoyance professionnelle.
2. Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux possibilités financières de la Caisse de pension. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure une telle opération est possible, sous réserve de l'art. 36 al. 1 LPP. La Caisse de pension explique les décisions du conseil de fondation dans ses comptes ou dans son rapport annuel.

Art. 15 Modalités de paiement

- 1 Les rentes sont calculées en rentes annuelles.
- 2 Les rentes dues sont versées sous forme de mensualités.
- 3 Les prestations sont versées aux ayants-droit sur un compte de chèques postal ou sur un compte bancaire qu'ils auront désigné.
- 4 La Caisse de pension verse une allocation en capital unique à la place de la rente dans les cas où, au début de la rente, la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint à 6% et la rente d'orphelin à 2% de la rente de vieillesse minimale AVS (cf. annexe). L'allocation en capital est calculée à l'aide d'une méthode actuarielle conformément aux bases techniques de la Caisse de pension. Avec le versement de l'allocation en capital, tous les autres droits de l'assuré ou de ses survivants envers la Caisse de pension s'éteignent.
- 5 Un intérêt de retard est dû
 - a) lors du paiement de rente à partir du retrait d'une poursuite ou de l'introduction d'un recours. L'intérêt de retard correspond à l'intérêt minimal LPP.
 - b) lors de prestations en capital, à partir de l'échéance. L'intérêt de retard correspond à l'intérêt minimal LPP.

IV. Dissolution des rapports de prévoyance

Art. 16 Echéance, couverture ultérieure, remboursement

- 1 Le contrat de prévoyance prend fin avec la dissolution du contrat de travail, pour autant qu'il n'en résulte pas un droit à des prestations de vieillesse, de survivant ou d'invalidité. Dans le cadre des contrats de travail existants, le contrat de prévoyance prend fin lorsque le salaire annuel est de façon vraisemblablement permanente inférieur au seuil d'entrée LPP, sans que des prestations en cas de décès ou d'invalidité ne soient dues. La couverture ultérieure au sens de l'al. 5 est réservée.
- 2 Lorsque les rapports de travail sont dissous par l'assuré après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus et qu'il reprend une activité lucrative dépendante ou indépendante ou qu'il est inscrit au chômage, il peut demander la fin de son contrat de prévoyance.
- 3 Si le contrat de prévoyance prend fin, l'assuré sort de la Caisse de pension et a droit à une prestation de sortie conformément aux dispositions suivantes.
- 4 La prestation de sortie est due lorsque l'assuré quitte la Caisse de pension. À partir de ce moment, elle doit être rémunérée au taux d'intérêt minimal prévu par la LPP (cf. annexe IV). Si la caisse de pension ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle doit, à partir de ce délai, verser des intérêts au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral (cf. annexe V).
- 5 Le membre reste assuré contre le risque de décès et d'invalidité pendant un mois après la dissolution du contrat de prévoyance, mais au maximum jusqu'à son admission dans une nouvelle institution de prévoyance.
- 6 Si la Caisse de pension a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour accorder le paiement de prestations pour survivants ou d'invalidité. En l'absence de restitution, les prestations sont réduites.

Art. 17 Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans

- 1 Les assurés qui quittent l'assurance obligatoire après l'âge de 58 ans révolus parce que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur peuvent demander à la Caisse de pension le maintien de l'assurance dans la même mesure que précédemment, conformément aux dispositions suivantes. Les assurés doivent demander le maintien de l'assurance par écrit avant leur départ et en apportant la preuve de la résiliation des rapports de travail prononcée par l'employeur.
- 2 L'assuré a la possibilité de continuer à constituer sa prévoyance vieillesse par des cotisations pendant ce maintien de l'assurance. La prestation de sortie reste dans la Caisse de pension, même si la prévoyance vieillesse n'est plus constituée. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension doit transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance.
- 3 L'assuré peut assurer un salaire inférieur à l'ancien pour l'ensemble de la prévoyance ou uniquement pour la prévoyance vieillesse. Le salaire est fixé avant le début de la poursuite de l'assurance et ne peut plus être adapté.
- 4 L'assuré paie les cotisations de risque (part de l'employé et de l'employeur). S'il continue à constituer sa prévoyance vieillesse, il paie en plus les cotisations d'épargne (part de

l'employé et de l'employeur). En cas d'assainissement, l'assuré doit verser des cotisations d'assainissement (part de l'employé).

- 5 L'assurance prend fin lorsque le risque de décès ou d'invalidité se réalise ou lorsque l'âge de la retraite est atteint. En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, elle prend fin si, dans la nouvelle institution, plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si, après le transfert, il reste au moins un tiers de l'ancienne prestation de sortie dans la caisse de pension, l'assuré peut poursuivre l'assurance auprès de la caisse de pension en fonction de la prestation de sortie restante. Le salaire assuré est réduit dans la proportion correspondante. Auparavant, l'assurance peut être résiliée à tout moment par l'assuré, et par la caisse de pension en cas de cotisations impayées. Pour cela, il suffit que les cotisations de risque ne soient plus versées.
- 6 Les assurés qui maintiennent leur assurance conformément au présent article ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés dans le même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion ainsi que les paiements par l'ancien employeur ou un tiers.
- 7 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée ou mise en gage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Demeurent réservées les dispositions réglementaires qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital.
- 8 Un accord écrit entre la caisse de pension et l'assuré définit le salaire assuré et précise si, en plus de l'assurance-risque, la prévoyance vieillesse doit être maintenue.

Art. 18 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond à la valeur actuelle des prestations acquises (art. 15 LFLP) mais au moins au montant minimum prévu à l'art. 17 LFLP.
- 2 La prestation de libre passage correspond en tous cas au moins à l'avoir de vieillesse accumulé selon la LPP à la sortie de la Caisse de pension.

Art. 19 Utilisation de la prestation de sortie

- 1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance sont tenus d'indiquer à la Caisse si la prestation de libre passage doit être versée sur un compte ou une police de libre passage.
- 3 L'assuré peut, dans les cas admis par la loi, demander le paiement en espèces de la prestation de sortie.

Le paiement en espèces aux assurés mariés ou aux assurés qui vivent dans le cadre d'un partenariat enregistré n'est autorisé qu'avec le consentement écrit et la signature légalisée du conjoint resp. du partenaire enregistré. Si des sommes de rachat ont été versées dans les trois ans qui précèdent la sortie, les prestations qui en résultent ne sont pas versées en espèces mais sur un compte ou une police de libre passage. La déductibilité fiscale des sommes de rachat n'est pas garantie par la Caisse de pension.

Art. 20 Congé non payé

- 1 Durant un congé non payé de douze mois au plus, les couvertures d'assurance sont maintenues conformément à l'accord entre l'assuré et la Caisse de pension.
- 2 Pendant le congé non payé, les cotisations doivent être payées conformément à la convention passée avec la Caisse de pension.
- 3 En l'absence de cotisations, la couverture d'assurance est maintenue pendant le premier mois du congé non payé. Lorsqu'un cas d'assurance survient après ce délai d'un mois, mais avant la reprise du travail, la prestation de sortie, calculée à la date du début du congé non payé et augmentée des intérêts pour le temps écoulé depuis lors, est exigible.
- 4 Lorsque le paiement des cotisations est repris après la durée du congé non payé, l'avoir de vieillesse est à nouveau alimenté par les bonifications de vieillesse et les intérêts à partir de cette date.

V. Dispositions spéciales

Art. 21 Imputation de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation d'avancer des prestations

- 1 Si, en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, les prestations de la Caisse ajoutées aux autres prestations de même nature et de même affectation ainsi que d'autres revenus imputables, pour l'assuré et ses enfants ou ses survivants, représentent plus de 90 % du dernier salaire annuel déterminant en vertu de l'art. 4 al. 2 et 4, dont le membre a vraisemblablement été privé, plus les éventuelles allocations pour enfant, les prestations à verser par la Caisse de pension doivent être réduites aussi longtemps que et dans la mesure où la limite précitée n'est plus dépassée. Ces dispositions sont applicables par analogie aux prestations en capital de la Caisse de pension.

Les revenus du conjoint, du partenaire enregistré ou du partenaire survivant et des orphelins sont additionnés.

- 2 La caisse de pension peut considérer les prestations et les revenus suivants lors de la réduction des rentes d'invalidité avant l'âge de retraite ou des prestations pour survivants:
- a) les prestations versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable.
 - b) les prestations et les indemnités journalières versées par des assurances obligatoires;
 - c) les prestations et indemnités journalières versées par des assurances facultatives pour lesquelles l'entreprise a contribué au versement des primes pour la moitié au moins;
 - d) Les bénéficiaires de prestations d'invalidité se voient en outre imputer le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution qu'ils continuent à recevoir ou dont on peut raisonnablement penser qu'il puisse être réalisé.

Pour déterminer le revenu dont on peut raisonnablement penser qu'il puisse être réalisé, on s'oriente sur le revenu indiqué dans la décision de l'AI. Les prestations uniques en capital sont converties en rentes conformément aux bases techniques de la Caisse de pension.

Les prestations et les revenus suivants ne peuvent pas être pris en compte:

- a) les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;
 - b) le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de la LAI.
- 3 Après que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de la retraite, la caisse de pension ne réduit ses prestations (par ex. rentes de vieillesse qui remplacent des rentes d'invalidité) que si celles-ci sont en concours avec les prestations de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA), de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM) et des prestations étrangères comparables. Dans ce cas, la caisse de pension continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de la retraite, cependant, elle verse au maximum la rente de vieillesse à l'âge de la retraite ordinaire. En particulier, les réductions de prestations effectuées en vertu de la LAA et de la LAM à l'âge de référence ne sont pas compensées. La somme des prestations réduites de la caisse de pension, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations (non réduites) selon la LPP.

- 4 Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), la caisse de pension doit déduire de la réduction de sa prestation le montant non compensé.
- 5 Dans tous les cas, les prestations minimales prescrites par la LPP et ses règles d'imputation sont versées.
- 6 Dans les cas pénibles ou en cas de renchérissement progressif, le conseil de fondation peut atténuer, voire supprimer une réduction de rente.
- 7 Les réductions de prestations d'autres assureurs en raison d'une faute ne sont pas compensées. La Caisse de pension peut réduire ses prestations proportionnellement à la réduction, à la suppression ou au refus d'une prestation par l'AVS/AI, lorsque l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité à la suite d'une faute ou qu'il s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI. La Caisse de pension n'est pas obligée de compenser les refus ou les réductions de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 8 La caisse de pension est subrogée aux droits de l'assuré ou de l'ayant droit contre tout tiers responsable du cas de prévoyance au moment de l'événement, jusqu'à concurrence des prestations minimales légales selon la LPP. La Caisse de pension peut exiger de celui qui prétend à une prestation de survivant ou d'invalidité qu'il lui cède ses prétentions à l'encontre de tiers émanant de la responsabilité civile, jusqu'à concurrence des prestations dues par la Caisse. Si la cession demandée n'est pas effectuée, la caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations de la partie surebligatoire.
- 9 Si la reprise de la rente est contestée par l'assurance-accidents ou militaire ou par la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité en vertu de la LPP, l'ayant droit peut demander une avance à la Caisse de pension. Si l'on ne sait pas, lors de la naissance du droit à des prestations de survivant ou d'invalidité, quelle est l'institution de prévoyance tenue de les verser, l'ayant droit peut demander une avance à la dernière caisse de pension auprès de laquelle il était assuré. La Caisse de pension avance des prestations dans le cadre des prestations légales minimales prévues par la LPP.
- 10 Si le cas est repris par un autre assureur ou par une autre institution de prévoyance, celui-ci ou celle-ci doit rembourser les montants avancés dans le cadre des prestations qu'il ou elle est tenu(e) de verser.

Art. 22 Garantie des prestations de la Caisse de pension

- 1 Pour autant que la loi le permette, les prestations de la Caisse de pension ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée. Sous réserve de l'art. 24, le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé. Les accords contraires ne sont pas valables.
- 2 Les prestations de la Caisse de pension perçues à tort sont compensées avec les futurs droits aux prestations de la Caisse ou doivent être remboursées.

Art. 23 Obligation de renseigner et de déclarer

- 1 Les assurés sont tenus de renseigner la Caisse de pension, de leur propre gré et conformément à la vérité, sur leur situation déterminante pour l'assurance, en particulier sur leur état de santé lors de l'admission dans la Caisse de pension, sur les mutations concernant leur état civil et sur leur situation familiale.
- 2 A la demande de la Caisse de pension, les personnes ayant droit à une rente doivent fournir un certificat de vie. Les personnes invalides doivent annoncer leurs autres rentes et revenus ainsi que toute modification de leur degré d'invalidité. Les personnes avec un droit aux prestations (risque) possible doivent, si la Caisse de pension le leur demande,

mettre à sa disposition toutes les informations pertinentes sur leur santé (p. ex. certificats, rapports médicaux, documents d'assurance, preuve des prestations etc.). Elles doivent en particulier l'autoriser à consulter tous les dossiers de santé et d'assurance en Suisse et à l'étranger ainsi que les documents des institutions de prévoyance antérieures et tous autres documents pertinents. L'assuré autorise tous les prestataires de service, médecins et interlocuteurs concernés à fournir des renseignements. La protection des données est garantie.

- 3 Les assurés et les ayants droit sont tenus de remettre à la Caisse de pension les renseignements et documents requis et de fournir les documents relatifs aux prestations, aux réductions ou aux refus d'autres institutions de prévoyance mentionnées à l'art. 21 ou de tiers.
- 4 Les assurés qui disposent de plusieurs contrats de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse la limite en vertu de l'art. 79c LPP doivent informer la Caisse de pension de l'ensemble des contrats de prévoyance ainsi que des salaires et revenus qui y sont assurés.
- 5 La Fondation décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences dommageables qui pourraient résulter pour les assurés ou leurs survivants d'une violation des obligations précitées. Si cette violation des obligations devait entraîner un préjudice pour la Caisse de pension, le conseil de fondation peut tenir la personne fautive pour responsable.

Art. 23a Traitement des données personnelles

- 1 La caisse de pension est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, afin d'accomplir ses tâches conformément au présent règlement.
- 2 Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en prévoyance professionnelle, à une éventuelle réassurance et aux actuaires compétents qui agissent dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié.
- 3 En outre, la Caisse de pension est autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour l'exécution des tâches prévues par le présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris les données personnelles sensibles.
- 4 Les personnes qui participent à l'exécution ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de l'exécution de la prévoyance doivent en principe garder le secret vis-à-vis des tiers.

Art. 24 Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner

- 1 Un assuré actif peut, jusqu'à l'âge de 65 ans, faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement, rembourser des prêts hypothécaires). Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20'000; il ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation et de participations similaires Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Dans le même but, il peut également mettre en gage ce montant ou sa prétention à des prestations de prévoyance.
- 2 Un assuré peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, retirer ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. Un assuré âgé de plus de 50 ans peut prétendre au maximum à la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou à la

moitié de la prestation de sortie au moment du retrait. Si des sommes de rachat ont été versées au cours des trois dernières années, les prestations qui en résultent ne peuvent pas faire l'objet d'un versement anticipé.

- 3 Un assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'acquisition d'un logement en propriété et sur la réduction de prestations qu'implique un versement de ce type.
- 4 Si un assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit produire les documents contractuels sur l'acquisition ou la construction du logement en propriété ou l'amortissement des prêts hypothécaires, le règlement resp. le contrat de bail ou de prêt dans le cadre de l'acquisition de titres de participation conclu avec le maître d'oeuvre concerné ainsi que les documents adéquats en cas de participations similaires. Le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré est en outre requis pour les assurés mariés ou qui vivent dans le cadre d'un partenariat enregistré en cas de versement anticipé et pour toute constitution consécutive d'un droit de gage immobilier. En cas de nantissement, la Caisse de pension vérifie si le conjoint resp. le partenaire enregistré a cosigné le contrat de gage avec l'institut financier. La demande concernant un retrait anticipé ou une mise en gage doit être remise par écrit à l'administration au plus tard un mois auparavant et cosignée par le conjoint resp. le partenaire enregistré. Sinon, l'assuré est déchu de ce droit.
- 5 La Caisse de pension effectue le versement anticipé au plus tard au bout de 3 mois après que l'assuré a fait valoir son droit et remis tous les documents nécessaires. Tant qu'elle présente un découvert, la Caisse de pension peut différer le versement anticipé qui sert à rembourser le prêt hypothécaire, en restreindre le montant ou même le refuser. La Caisse de pension doit informer les assurés de la durée des mesures.
- 6 Si les versements anticipés mettent en péril les liquidités de la Caisse, cette dernière est habilitée à différer les demandes. Le conseil de fondation établit alors un ordre de priorité pour le traitement des demandes.
- 7 En cas de versement anticipé, c'est en priorité l'avoir de vieillesse qui est diminué du montant prélevé. Les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivant assurées sont réduites en fonction du montant du versement anticipé. Un éventuel remboursement (partiel) du montant prélevé doit s'élever à au moins CHF 10'000 et est possible jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint. Le montant remboursé est traité comme une somme de rachat au sens de l'art. 7. Le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.
- 8 La Caisse de pension peut exiger de l'assuré une indemnité de CHF 600.— au maximum pour le traitement de la demande concernant un versement anticipé ou une mise en gage, afin de couvrir les charges administratives. L'assuré doit prendre lui-même en charge les coûts relatifs aux inscriptions au registre foncier.

Art. 25 Divorce

- 1 Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les conjoints. Les art. 122 à 124e CC constituent la base.
- 2 Si le divorce d'un assuré est prononcé et que la Caisse de pension doit, selon le jugement d'un tribunal suisse, verser une partie de la prestation de libre passage acquise durant le mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse disponible de l'assuré est réduit du montant transféré. La réduction est imputée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse. Par analogie avec l'art. 24 al. 7, les prestations assurées seront réduites en fonction du

montant versé. L'assuré peut en tout temps faire des apports jusqu'à hauteur du montant de la prestation de libre passage transférée, comme indiqué à l'art. 7 ci-avant.

- 3 Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité (avant l'âge de la retraite), la Caisse de pension doit, selon le jugement de divorce, verser une partie de la prestation de libre passage acquise durant le mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse disponible du bénéficiaire d'une rente d'invalidité (avant l'âge de la retraite) est diminué du montant transféré. La réduction est imputée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse. Les prestations assurées sont réduites conformément au montant transféré par analogie à l'Art. 24, al. 7.
- 4 En cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de la retraite et si le tribunal a décidé le partage de la rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de vieillesse cible ou la rente d'invalidité cible ainsi que les rentes en découlant sont diminuées (proportionnellement) de la part de rente attribuée. La part de rente attribuée au conjoint divorcé est convertie selon l'art. 19h LFLP en rente viagère au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. S'il s'agit d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la part de rente attribuée au conjoint divorcé reste prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité selon l'art. 21, al. 1 et 2. Le droit à la rente viagère s'éteint avec le décès du conjoint divorcé.
- 5 La Caisse de pension transfère la rente viagère à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé. La Caisse de pension et le conjoint divorcé peuvent convenir, au lieu d'une rente, le transfert sous forme de capital. L'indemnité en capital est calculée selon les bases techniques de la Caisse de pension. Son versement entraîne l'extinction de toutes les autres prétentions du conjoint divorcé.
- 6 Si l'assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la prestation de libre passage à partager ainsi que la rente de vieillesse seront réduites. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations (pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité à partir de l'âge de la retraite) jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de libre passage. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints. De plus, la rente est adaptée en permanence à partir de l'entrée en force du jugement de divorce sur la base de l'avoir de vieillesse réduit de la part de la prestation de libre passage à transférer.
- 7 Si, en vertu du jugement d'un tribunal suisse, un conjoint obtient une part de la prestation de sortie ou une rente viagère de son conjoint divorcé, cette prestation de sortie est traitée comme une somme de rachat au sens de l'art. 7. L'assuré informe la Caisse de pension de son droit à une rente viagère et lui indique le nom de l'institution de prévoyance du conjoint divorcé.
- 8 En cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, les dispositions sur le divorce sont applicables par analogie.

Art. 26 Liquidation partielle

En cas de liquidation partielle de la Caisse de pension, les dispositions des art. 18a LFLP, de l'art. 53d LPP et des art. 27g et 27h OPP 2 ainsi que celles du règlement portant sur les conditions et la procédure de la liquidation partielle sont déterminantes.

Art. 27 Découvert

- 1 En cas de découvert, le conseil de fondation décide des mesures adéquates pour y remédier, en collaboration avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Au besoin, il est en particulier possible d'adapter aux fonds disponibles la rémunération des comptes d'épargne (art. 5 al. 3), le financement, les prestations et, après entente avec l'autorité de surveillance cantonale, les rentes en cours qui dépassent les prestations prévues par la LPP.

Tant que la Caisse affiche un découvert et que le taux d'intérêt servi sur les comptes d'épargne (art. 5 al. 3 lettre a) est inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP est calculé au même taux d'intérêt que le taux servi sur les comptes d'épargne.

Si d'autres mesures n'ont pas l'effet escompté, la Caisse de pension peut, pendant la durée du découvert, demander aux assurés et à l'employeur ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de verser une contribution pour y remédier.

La contribution de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des contributions des assurés. La contribution des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours générée pendant les dix dernières années qui ont précédé l'introduction de cette mesure, par des augmentations non prescrites par la loi ou par le règlement. Elle ne peut pas être perçue sur les prestations d'assurance vieillesse, décès et invalidité minimums de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente reste garanti à la naissance du droit. La contribution des bénéficiaires de rentes est compensée avec les rentes en cours.

- 2 Si les mesures prévues à l'al. 1 s'avèrent insuffisantes, la Caisse de pension peut servir pendant la durée du découvert mais pendant cinq ans au maximum un taux d'intérêt inférieur au taux minimum légal LPP. Le taux servi ne peut pas s'écarter de plus de 0,5 points de pourcentage du taux minimum légal.
- 3 En cas de découvert, l'entreprise peut effectuer des versements sur un compte séparé "réserve des cotisations de l'employeur avec renonciation d'utilisation" et virer également sur ce compte des fonds de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Les versements ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et ne rapportent pas d'intérêts.
- 4 La Caisse de pension doit informer l'autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures adoptées.

VI. Organisation

Art. 28 Conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Les membres du conseil de fondation sont élus pour moitié par l'entreprise et pour moitié par les assurés parmi leur cercle. La composition et l'élection du conseil de fondation sont déterminées par le règlement électoral de la Prévoyance Implenia.
- 2 La Fondation garantit la formation initiale et le perfectionnement des membres du conseil de fondation, de sorte qu'ils puissent assumer leurs tâches de direction de manière adéquate.
- 3 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins deux fois par an. Tous les membres du conseil de fondation peuvent demander par écrit de convoquer une séance du conseil de fondation.
- 4 Le conseil de fondation peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents (physiquement ou par conférence vidéo ou téléphonique). Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la demande concernée est rejetée. En règle générale, les décisions sont prises à main levée. Les décisions portant sur des affaires d'un montant supérieur à 1 million de CHF avec des employeurs affiliés font l'objet d'un vote à bulletin secret. Les décisions par voie de circulation sont autorisées ; elles sont prises sur des sujets qui ont généralement déjà été traités au préalable par le conseil de fondation, avec l'accord écrit et une majorité de trois quarts des membres du conseil de fondation.
- 5 Les séances du conseil de fondation feront l'objet d'un procès-verbal. Les décisions prises par voie de circulation doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante.
- 6 Le conseil de fondation dirige la Caisse de pension, s'occupe d'accomplir les tâches légales, fixe les objectifs stratégiques et les principes de la Fondation ainsi que les moyens de les réaliser. Il définit l'organisation de la Caisse de pension, veille à sa stabilité financière et en supervise la gestion. Les tâches incessibles et inaliénables figurent à l'art. 51a al. 2 LPP.
- 7 Le conseil représente la Fondation à l'extérieur. Il désigne à cet effet les personnes qui la représentent valablement avec la signature collective à deux. Les personnes habilitées à signer n'ont pas besoin d'être membres du conseil de fondation.
- 8 Le conseil de fondation désigne le gérant de la Fondation. Le conseil de fondation peut constituer des commissions pour certaines tâches ou charger certaines personnes de les accomplir. Ces personnes n'ont pas besoin d'être membres du conseil de fondation.

Art. 29 Contrôle

- 1 Le conseil de fondation désigne l'organe de contrôle de la Fondation (art. 52a al. 1 LPP). Cet organe vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Fondation et établit, à l'intention du conseil de fondation, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications. Les comptes annuels, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle sont remis à l'autorité de surveillance cantonale.
- 2 Le conseil de fondation désigne l'expert agréé en prévoyance professionnelle (art. 52a al. 1 LPP). Celui-ci examine périodiquement si la Caisse de pension est certaine de pouvoir

remplir ses obligations et si les dispositions actuarielles du règlement concernant les prestations et le financement sont conformes aux prescriptions légales. Il soumet des recommandations au conseil de fondation, en particulier concernant le montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques.

- 3 L'exercice est l'année civile. Les comptes de la Caisse de pension sont bouclés tous les ans au 31 décembre. Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable.
- 4 La fortune de la Caisse de pension est gérée par le conseil de fondation. Elle doit être gérée sur la base de principes reconnus, en particulier dans le respect des dispositions légales sur les placements. Outre la sécurité des placements, il y a lieu de viser également un rendement approprié et de tenir compte des besoins de liquidités de la Caisse. Le conseil de fondation peut déléguer le placement de la fortune à des tiers.
- 5 Le conseil de fondation édicte un règlement sur les placements.

VII. Dispositions finales

Art. 30 Application et modification du règlement

- 1 Les questions qui ne sont pas ou pas complètement réglées par le présent règlement sont tranchées par le conseil de fondation dans le sens de l'acte de fondation. Il peut dans certains cas s'écarter des dispositions du présent règlement si leur application entraîne une situation difficile pour la ou les personnes concernées et à condition que l'écart décidé corresponde au sens et au but de la Caisse.
- 2 En cas de doute, la version allemande du règlement fait foi.
- 3 Le conseil de fondation peut en tout temps modifier ce règlement à condition que les droits acquis soient sauvegardés. Les dispositions qui prévoient le versement de prestations supplémentaires de l'entreprise ne peuvent pas être édictées sans son accord.

Art. 31 Dissolution de contrats d'affiliation, dissolution de la Fondation

- 1 La dissolution d'un contrat d'affiliation par l'employeur a lieu d'entente avec le personnel ou les éventuels représentants des employés. La Caisse de pension doit annoncer la dissolution à la fondation institution supplétive. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53e LPP, de l'art. 18a LFLP et de l'art. 26 du règlement sont déterminantes.
- 2 En cas de liquidation totale de la Fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP ainsi que de l'art. 23 LFLP sont déterminantes.

Art. 32 Différends

Les différends entre un assuré ou un ayant droit et la Fondation, qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable de façon interne, seront portés devant le tribunal cantonal des assurances. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise par laquelle l'assuré a été engagé. Les dispositions de la LTF sont applicables aux recours éventuels.

Art. 33 Entrée en vigueur; dispositions transitoires

- 1 Le présent règlement y compris ses annexes entre en vigueur le 1er juillet 2025 et remplace les anciens règlements de la Prévoyance Implenia.
- 2 Le montant des rentes en cours au 30 juin 2025 ne fait l'objet d'aucun changement. Le montant de toutes les rentes expectatives de conjoint d'invalidité ou de retraité au 31 août 2013 est fixé à 55% de la rente d'invalidité ou de vieillesse. Les rentes de vieillesse et d'invalidité en cours au 1er janvier 2019 ainsi que les rentes de conjoint qui en découleront le futur et les rentes de conjoint en cours continuent d'être versées sous forme de rentes fixes. Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au 31 décembre 2018, sa rente d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite sera recalculée selon l'art. 10 al. 5 et versée sous forme de rente variable.
- 3 Les conjoints divorcés qui ont bénéficié avant le 1^{er} janvier 2017 d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère ont droit aux prestations pour survivants selon l'art. 11, al. 3 du règlement en vigueur dès le 1er juillet 2014.
- 4 La rente d'invalidité après l'âge de la retraite est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse acquis à l'âge de la retraite (cf. art. 10 al. 5). Le salaire assuré se conforme au règlement en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Les bonifications de vieillesse en pourcentage du salaire assuré correspondent à celles du

règlement en vigueur concerné. Pour le taux de conversion, le règlement déterminant est celui qui est en vigueur à la date de l'âge de la retraite.

- 5 La réduction éventuelle des prestations pour cause de surassurance découle du présent règlement ainsi que de la législation actuelle et de la jurisprudence.
- 6 Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1er janvier 2022:
 - a) s'ils ont déjà atteint l'âge de 55 ans à cette date, les dispositions déterminantes jusqu'au 31 décembre 2021 restent applicables;
 - b) s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à cette date, l'application de l'art. 10 al. 3 est différée pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP;
 - c) s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à cette date, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité soit modifié dans le cadre d'un réexamen selon l'art. 10 al. 1. L'ancien droit à la rente est maintenu même après un tel examen, si l'application de l'art. 10 al. 3 a pour conséquence que l'ancien droit à la rente diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité;
 - d) s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans à cette date, la réglementation du droit à la rente selon l'art. 10 al. 3 sera appliquée au plus tard le 31 décembre 2031. Si le montant de la rente diminue par rapport à l'ancien montant, l'ancien montant est versé jusqu'à ce que le degré d'invalidité soit modifié suite à un réexamen du droit à la rente selon l'art. 10 al. 1.

Bâle, le

Le conseil de fondation

Année de naissance Départ à la retraite	1967	1968	1969	1970	1971 et plus jeune
58	3.65%	3.50%	3.40%	3.30%	3.20%
59	3.75%	3.60%	3.50%	3.40%	3.40%
60	3.80%	3.70%	3.60%	3.60%	3.60%
61	3.90%	3.80%	3.80%	3.80%	3.80%
62	4.05%	4.05%	4.05%	4.05%	4.05%
63	4.25%	4.25%	4.25%	4.25%	4.25%
64	4.50%	4.50%	4.50%	4.50%	4.50%
65	4.75%	4.75%	4.75%	4.75%	4.75%
66	4.95%	4.95%	4.95%	4.95%	4.95%
67	5.20%	5.20%	5.20%	5.20%	5.20%
68	5.45%	5.45%	5.45%	5.45%	5.45%
69	5.70%	5.70%	5.70%	5.70%	5.70%
70	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%

L'âge est calculé exactement aux années et aux mois près. La période entre l'anniversaire et le premier jour du mois suivant n'est pas prise en compte. Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

Ajustement en pourcent de la rente de vieillesse cible, de la rente d'invalidité cible et de la rente de conjoint cible

(Comparaison des aArt. 9, 10 et 11 du règlement)

Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de conjoint ne sont pas garanties et sont, en fonction du degré de couverture, réduites ou respectivement augmentées comme suit:

Degré de couverture	Adaptation en % de la rente de vieillesse cible, de la rente d'invalidité cible et de la rente de conjoint cible
Plus petit que 93%	-9.50%
Egal ou plus haut que 93% et plus bas que 98%	-4.75%
Egal ou plus haut que 98% et plus bas que 106%	0.00%
Egal ou plus haut que 106% et plus bas que 116%	4.75%
Egal ou plus haut que 116%	9.50%

Le degré de couverture correspond au degré de couverture au 31 décembre selon le rapport annuel révisé. Les adaptations des rentes se font pour une année au 1er avril de l'année suivante.

Annexe II au règlement des collaborateurs d'exploitation (Plan de prévoyance FAR)

Maintien facultatif de l'assurance des collaborateurs d'exploitation

(cf. art. 2 du règlement)

Les assurés qui quittent l'assurance obligatoire parce qu'ils touchent une rente-pont de la Fondation FAR peuvent, s'ils le demandent, maintenir leur prévoyance-vieillesse auprès de la Fondation de Prévoyance Implemia. Une rente d'invalidité n'est pas assurée; en cas d'invalidité, une rente de vieillesse est due. En cas de décès d'un assuré avant l'âge de la retraite, les rentes de conjoint et d'orphelin selon les art. 11 et 12 sont calculées comme pour le bénéficiaire d'une rente de vieillesse; la rente de vieillesse déterminée au moment du décès selon l'art. 9 al. 2 sert de base de calcul.

Le maintien de l'assurance exclut le versement anticipé des prestations d'assurance.

L'assuré doit communiquer la demande de maintien de la prévoyance à la Fondation de prévoyance Implemia au plus tard à l'âge flexible de la retraite et au début des prestations de la Fondation FAR. Sa communication peut être effectuée directement ou par l'intermédiaire de son employeur.

L'assuré doit verser les cotisations de l'assurance facultative chaque mois. Ces cotisations sont composées des bonifications de vieillesse et des cotisations-risque de 4% du salaire coordonné de la Fondation FAR versées par la Fondation FAR. Si les cotisations ne sont pas payées pendant plus de trois mois, la couverture de prévoyance s'éteint dans tous les cas. Les éventuels arriérés de cotisations à la date d'échéance des prestations de prévoyance sont compensés avec celles-ci.

Age de la retraite des collaborateurs d'exploitation

(cf. art. 9 du règlement)

Pour les autres collaborateurs d'exploitation qui ne touchent pas de rente-pont FAR, l'âge de la retraite est de 65 ans. Pour ces employés, le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible dès l'âge de 60 ans.

Rente d'invalidité pour les collaborateurs d'exploitation

(cf. art. 5 et 10 du règlement)

La rente d'invalidité entière cible est calculée sur la base du capital vieillesse estimé à l'âge de 65 ans selon l'échelle des cotisations de la Fondation FAR Standard et du taux de conversion déterminant à cet âge. Elle s'élève à 30% au minimum du salaire assuré. Le capital de vieillesse estimé se compose

- a) du capital de vieillesse accumulé par l'assuré jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité, sans intérêts;
- b) des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à l'âge de 65 ans, sans intérêts. Le salaire déterminant est le salaire assuré avant le début de l'incapacité de travail.

Si l'invalidité a été causée par un accident, seules seront versées les prestations minimums LPP.

Si le taux d'invalidité change après le début de la rente, la rente d'invalidité cible est adaptée en conséquence. En cas d'augmentation du taux d'invalidité, la partie supplémentaire de la rente cible pour les assurés encore actifs est fixée sur la base de la rente d'invalidité cible assurée directement avant l'augmentation en fonction de la rente cible versée jusque-là.

La continuation de l'avoir de vieillesse selon l'art. 5 al. 4 resp. 5 est effectuée au moyen des bonifications de vieillesse selon l'échelle de cotisation FAR Standard.

Bonifications de vieillesse

(cf. Art. 5 du règlement)

Les bonifications de vieillesse en pourcent du salaire assuré sont définies en fonction de l'échelle de cotisation choisie comme suit:

Age de l'assuré	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré	
	FAR-Standard	FAR-Supplément
25 – 34	7.0	9.0
35 – 44	10.0	12.0
45 – 54	15.0	18.0
55 – 65	26.0	29.0
65 – 70	26.0	29.0

L'âge des assurés résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. À partir de l'âge de la retraite (cf. art. 6 al. 6 et art. 6 al. 3 let. a), la bonification de vieillesse de la tranche d'âge 65-70 est applicable.

Montant des cotisations

(cf. art. 6 du règlement)

Les assurés peuvent choisir entre les échelles de cotisation "FAR-Standard" et "FAR-Supplément". Le choix de l'échelle de cotisation doit survenir lors de l'entrée dans la caisse de pensions. Sans communication écrite, l'échelle de cotisation FAR-Standard est appliquée. Le changement d'échelle de cotisation est possible une fois par année au 1^{er} janvier et doit être communiqué par écrit à la caisse de pensions jusqu'à fin décembre. Sans communication écrite, l'échelle de cotisation de l'année précédente est appliquée.

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes calculées en pourcentage du salaire assuré:

Échelle de cotisation FAR Standard

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations-risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
Jusqu'à 24 ans			3.5%	2.1%	3.5%	2.1%
25 - 34	3.5%	3.5%	3.5%	2.1%	7.0%	5.6%
35 - 44	5.0%	5.0%	3.5%	2.1%	8.5%	7.1%
45 - 54	7.5%	7.5%	3.5%	2.1%	11.0%	9.6%
55 - 65	9.0%	17.0%	3.5%	2.1%	12.5%	19.1%
65 – 70	9.0%	17.0%	0.0%	0.1%	9.0%	17.0%

Échelle de cotisation FAR Supplément

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations-risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
Jusqu'à 24 ans			3.5%	2.1%	3.5%	2.1%
25 - 34	5.5%	3.5%	3.5%	2.1%	9.0%	5.6%
35 - 44	7.0%	5.0%	3.5%	2.1%	10.5%	7.1%
45 - 54	10.5%	7.5%	3.5%	2.1%	14.0%	9.6%
55 - 65	12.0%	17.0%	3.5%	2.1%	15.5%	19.1%
65 - 70	12.0%	17.0%	0.0%	0.0%	12.0%	17.0%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage au niveau de cotisations supérieur a lieu le 1er janvier. Dès que l'âge de la retraite est atteint (cf. art. 6 al. 6 et art. 6 al. 3 let. a), les cotisations de la tranche d'âge 65 - 70 sont applicables.

En cas de maintien du salaire assuré jusque-là au sens de l'art. 4 al. 6, l'assuré verse également les cotisations de l'entreprise sur la partie du salaire assuré qui correspond au maintien du niveau d'assurance antérieur.

Cotisations entre le 60ème et le 65ème anniversaire:

Assurés ayant droit à la rente-pont en vertu du règlement FAR: les bonifications de vieillesse versées par la Fondation FAR selon la CCT FAR sont créditées à l'avoir de vieillesse.

Assurés sans droit à la rente-pont en vertu du règlement FAR: mêmes taux de cotisations qu'à l'âge de 60 ans.

Rachat de prestations supplémentaires

(cf. art. 7 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires correspond au maximum au montant le plus élevé mentionné dans le tableau ci-dessous, déduction faite de l'avoir de vieillesse amassé à la date du rachat.

Age	Montant maximum en % du salaire assuré à la date du rachat	Age	Montant maximum en % du salaire assuré à la date du rachat
25	9.0	46	298.0
26	18.2	47	322.0
27	27.5	48	346.4
28	37.1	49	371.4
29	46.8	50	396.8
30	56.8	51	422.7
31	66.9	52	449.2
32	77.2	53	476.2
33	87.8	54	503.7
34	98.5	55	542.8
35	112.5	56	582.6
36	126.8	57	623.3
37	141.3	58	664.8
38	156.1	59	707.0
39	171.3	60	750.2
40	186.7	61	794.2
41	202.4	62	839.1
42	218.5	63	884.9
43	234.8	64	931.6
44	251.5	65	979.2
45	274.6		

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Annexe III au règlement des collaborateurs PTC

Rente d'invalidité des collaborateurs PTC

(cf. art. 5 et art. 10 du règlement)

La rente d'invalidité entière cible est calculée sur la base du capital de vieillesse estimé selon l'échelle de cotisation standard à l'âge de 65 ans et du taux de conversion déterminant à cet âge; elle s'élève à au moins 30% du salaire assuré. Le capital de vieillesse projeté se compose

- a) du capital de vieillesse accumulé par l'assuré jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité, sans intérêt.
- b) des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à l'âge de 65 ans, sans intérêt. Le salaire déterminant est le salaire assuré avant le début de l'incapacité de travail.

Pour les assurés du plan de prévoyance Platin, un supplément est accordé pour la rente d'invalidité entière cible ainsi calculée. Lors de la première année d'affiliation à ce plan, le supplément correspond à 8% et il augmente de 8% avec chaque année d'affiliation supplémentaire jusqu'à un maximum de 40%.

Si le taux d'invalidité change après le début de la rente, la rente d'invalidité cible est adaptée en conséquence. En cas d'augmentation du taux d'invalidité, la partie supplémentaire de la rente cible pour les assurés encore actifs est fixée sur la base de la rente d'invalidité cible assurée directement avant l'augmentation. Si l'assuré n'exerce pas d'activité lucrative ou si cela entraîne une rente cible plus élevée, l'augmentation est fixée sur la base de la rente cible jusque-là.

La continuation de l'avoir de vieillesse selon l'art. 5 al. 4 resp. al. 5 est effectuée au moyen des bonifications de vieillesse selon l'échelle de cotisation Standard.

Bonifications de vieillesse

(cf. art. 5 du règlement)

Les bonifications de vieillesse en pourcentage du salaire assuré sont les suivantes, en fonction de l'échelle de cotisation choisie:

Age de l'assuré	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré		
	Standard	Light	Platine
25 – 34	12.0	10.5	15.0
35 – 44	15.0	13.5	18.0
45 – 54	20.0	18.5	25.0
55 – 65	23.0	21.5	28.0
65 - 70	20.5	19.0	28.0

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Dès que l'âge de la retraite est atteint (cf. art. 6 al. 6 et art. 6 al. 3 let. a), la bonification de vieillesse de la tranche d'âge 65 - 70 est applicable.

Montant des cotisations

(cf. art. 6 du règlement)

Les assurés peuvent choisir entre l'échelle de cotisation "Standard", "Light" et "Platine". L'échelle de cotisation doit être choisie au moment de l'entrée au sein de la Caisse de pension. Sans communication écrite, l'échelle utilisée est l'échelle "Standard". Le passage à une autre échelle de cotisation est possible chaque année au 1er janvier et doit être indiqué à la Caisse de pension par écrit avant la fin du mois de décembre. Sans communication écrite, l'échelle applicable est celle de l'année précédente.

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes calculées en pourcentage du salaire assuré:

Echelle de cotisations Standard

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
Jusqu'à 24 ans	-	-	2.50%	2.90%	2.50%	2.90%
25 – 34	4.25%	7.75%	2.50%	2.90%	6.75%	10.65%
35 – 44	5.75%	9.25%	2.50%	2.90%	8.25%	12.15%
45 – 54	8.25%	11.75%	2.50%	2.90%	10.75%	14.65%
55 – 65	9.75%	13.25%	2.50%	2.90%	12.25%	16.15%
65 - 70	9.75%	10.75%	0.00%	0.00%	9.75%	10.75%

Echelle de cotisations Light

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
Jusqu'à 24 ans	-	-	2.50%	2.90%	2.50%	2.90%
25 – 34	2.75%	7.75%	2.50%	2.90%	5.25%	10.65%
35 – 44	4.25%	9.25%	2.50%	2.90%	6.75%	12.15%
45 – 54	6.75%	11.75%	2.50%	2.90%	9.25%	14.65%
55 – 65	8.25%	13.25%	2.50%	2.90%	10.75%	16.15%
65 - 70	8.25%	10.75%	0.00%	0.00%	8.25%	10.75%

Echelle de cotisations Platine

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
Jusqu'à 24 ans	-	-	2.50%	2.90%	2.50%	2.90%
25 – 34	7.25%	7.75%	2.50%	2.90%	9.75%	10.65%
35 – 44	8.75%	9.25%	2.50%	2.90%	11.25%	12.15%
45 – 54	13.25%	11.75%	2.50%	2.90%	15.75%	14.65%
55 – 65	14.75%	13.25%	2.50%	2.90%	17.25%	16.15%
65 - 70	17.25%	10.75%	0.00%	0.00%	17.25%	10.75%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage au niveau de cotisations supérieur a lieu le 1^{er} janvier, le niveau de cotisations de la tranche d'âge 65 - 70 s'appliquant à partir de l'âge de la retraite (cf. art. 6, al. 6 et art. 6, al. 3, let. a).

Si la couverture d'assurance porte toujours sur l'ancien salaire assuré au sens de l'art. 4 al. 6, l'assuré verse également les cotisations de l'entreprise sur la partie du salaire assuré qui correspond à l'assurance continuée.

Rachat de prestations supplémentaires

(cf. art. 7 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires selon l'art. 7 al. 5 correspond au maximum au montant le plus élevé indiqué dans le tableau ci-après, déduction faite de l'avoir de vieillesse amassé à la date du rachat.

Age	Montant maximum en % du salaire assuré à la date du rachat	Age	Montant maximum en % du salaire assuré à la date du rachat
25	15.0	46	463.9
26	30.3	47	498.1
27	45.9	48	533.1
28	61.8	49	568.8
29	78.1	50	605.1
30	94.6	51	642.2
31	111.5	52	680.1
32	128.7	53	718.7
33	146.3	54	758.1
34	164.2	55	801.2
35	185.5	56	845.2
36	207.2	57	890.2
37	229.4	58	936.0
38	252.0	59	982.7
39	275.0	60	1030.3
40	298.5	61	1078.9
41	322.5	62	1128.5
42	346.9	63	1179.1
43	371.9	64	1230.7
44	397.3	65	1283.3
45	430.3		

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Les assurés peuvent, après le rachat des prestations réglementaires complètes, tenir un compte-épargne supplémentaire. Ce compte-épargne supplémentaire est destiné à réduire ou compenser la diminution de rente résultant d'une retraite anticipée. Le compte-épargne supplémentaire est utilisé à la retraite pour financer une augmentation de rente ou une prestation en capital. En cas d'invalidité permanente, l'avoir d'épargne est versé à l'assuré proportionnellement à son degré d'invalidité. En cas de décès avant l'âge de la retraite, l'avoir d'épargne est versé sous forme de capital-décès aux ayants droit selon l'art. 13 al. 3-6. En cas de dissolution des rapports de travail, le compte-épargne supplémentaire fait partie de la prestation de sortie.

Si la diminution de rente résultant d'une retraite anticipée a été complètement rachetée, l'obligation de verser des cotisations pour la prévoyance-vieillesse prend fin au plus tard au moment où l'assuré pourrait partir à la retraite avec la même rente que celle qu'il recevrait en cas de retraite normale à l'âge de 65 ans. En cas de maintien de l'emploi, la rente de vieillesse ne peut pas augmenter de plus de 5% au-dessus du but de prestation maximal à l'âge de 65 ans. D'éventuels avoirs excédant la limite de 5% reviennent à la Caisse de pension.

Le montant des sommes supplémentaires destinées au rachat de diminution de rente correspond au plus au montant maximal défini en pourcent du salaire assuré au moment du rachat selon le tableau ci-dessous.

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Les valeurs sont interpolées exactement au niveau du mois.

Age	Départ à la retraite attendu à l'âge						
	58	59	60	61	62	63	64
25	410.8	336.8	270.1	209.9	147.6	98.0	46.7
26	419.0	343.5	275.6	214.0	150.5	100.0	47.6
27	427.4	350.4	281.1	218.3	153.5	102.0	48.5
28	435.9	357.4	286.7	222.7	156.6	104.0	49.5
29	444.7	364.5	292.4	227.2	159.7	106.1	50.5
30	453.5	371.8	298.3	231.7	162.9	108.2	51.5
31	462.6	379.3	304.2	236.3	166.2	110.4	52.5
32	471.9	386.8	310.3	241.1	169.5	112.6	53.6
33	481.3	394.6	316.5	245.9	172.9	114.8	54.7
34	490.9	402.5	322.9	250.8	176.3	117.1	55.8
35	500.8	410.5	329.3	255.8	179.9	119.5	56.9
36	510.8	418.7	335.9	260.9	183.5	121.9	58.0
37	521.0	427.1	342.6	266.1	187.1	124.3	59.2
38	531.4	435.6	349.5	271.5	190.9	126.8	60.4
39	542.0	444.4	356.5	276.9	194.7	129.3	61.6
40	552.9	453.2	363.6	282.4	198.6	131.9	62.8
41	563.9	462.3	370.9	288.1	202.6	134.6	64.0
42	575.2	471.6	378.3	293.8	206.6	137.2	65.3
43	586.7	481.0	385.8	299.7	210.8	140.0	66.6
44	598.4	490.6	393.6	305.7	215.0	142.8	68.0
45	610.4	500.4	401.4	311.8	219.3	145.6	69.3
46	622.6	510.4	409.5	318.1	223.7	148.6	70.7
47	635.1	520.6	417.6	324.4	228.1	151.5	72.1
48	647.8	531.0	426.0	330.9	232.7	154.6	73.6
49	660.7	541.7	434.5	337.5	237.3	157.6	75.0
50	673.9	552.5	443.2	344.3	242.1	160.8	76.5
51	687.4	563.6	452.1	351.2	246.9	164.0	78.1
52	701.2	574.8	461.1	358.2	251.9	167.3	79.6
53	715.2	586.3	470.3	365.4	256.9	170.6	81.2
54	729.5	598.0	479.7	372.7	262.0	174.1	82.9
55	744.1	610.0	489.3	380.1	267.3	177.5	84.5
56	759.0	622.2	499.1	387.7	272.6	181.1	86.2
57	774.2	634.6	509.1	395.5	278.1	184.7	87.9
58	789.6	647.3	519.3	403.4	283.6	188.4	89.7
59		660.3	529.7	411.5	289.3	192.2	91.5
60			540.3	419.7	295.1	196.0	93.3
61				428.1	301.0	199.9	95.2
62					307.0	203.9	97.1
63						208.0	99.0
64							101.0

Annexe IV au règlement des collaborateurs Wincasa

Salaire assuré des collaborateurs Wincasa

(en référence à l'art. 4 du règlement)

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant diminué du montant de coordination. Le salaire assuré maximal est de CHF 500'000.

Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel convenu selon le contrat de travail (y compris le bonus et à l'exclusion des allocations pour enfants, des cadeaux d'ancienneté, d'anniversaire, de mariage, des frais forfaitaires, des pourboires, etc.) Les réductions de salaire pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de protection civile ou de service militaire ne sont pas prises en compte.

Le montant de coordination correspond au montant de coordination selon la LPP.

Pour les assurés travaillant à temps partiel resp. partiellement invalides, le montant de coordination ainsi que le salaire maximal assuré sont adaptés en fonction du taux d'occupation resp. du droit à la rente d'invalidité.

Rente d'invalidité et rente pour enfant d'invalidité des collaborateurs Wincasa

(en référence à l'art. 5 et l'art. 10 du règlement)

La rente d'invalidité complète correspond à la rente de vieillesse assurée au moment de la survenance de l'invalidité (taux d'intérêt projeté: 2%, échelle de cotisation Standard), mais au moins à 50% et au plus à 60% du salaire assuré correspondant à un taux d'occupation de 100%.

La continuation de l'avoir de vieillesse selon l'art. 5 al. 4 resp. 5 est effectuée au moyen des bonifications de vieillesse de l'échelle de cotisation Standard.

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit, pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin, à une rente pour enfant égale à 10% de la rente d'invalidité perçue.

Rente de conjoint ou indemnité / Rente de partenaire des collaborateurs Wincasa

(en référence à l'art. 11 du règlement)

La rente de conjoint s'élève pour une personne active avant l'âge de la retraite à 60% de la rente de vieillesse assurée au moment du décès (taux d'intérêt projeté de 2%, échelle de cotisation Standard), pour une personne invalide avant l'âge de la retraite à 60% de la rente d'invalidité en cours et pour un bénéficiaire d'une rente de vieillesse à 60% de la rente de vieillesse en cours. Si, au moment du décès d'un assuré actif avant l'âge de 70 ans ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans, il existe un droit à une rente de conjoint ou de partenaire, le conjoint ou le partenaire peut demander le versement d'un capital unique en lieu et place de la rente, conformément aux dispositions de l'art. 11 al. 6.

La rente de conjoint est réduite de 2% de son montant pour chaque année complète dont le conjoint est de plus de 10 ans plus jeune que l'assuré. La rente de conjoint est en outre réduite de 10% de son montant pour chaque année complète de mariage après l'âge de la retraite.

L'indemnité de conjoint est refusée si le mariage a été contracté moins de deux ans avant le décès de l'assuré dans le but évident de garantir la rente de conjoint à son conjoint.

Capital-décès

(en référence à l'art. 13 du règlement)

Le montant du capital-décès en cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente temporaire d'invalidité avant l'âge de la retraite correspond au montant selon l'article 13. alinéa 2. Si en cas de décès d'un assuré aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est versée, le capital-décès s'élève au moins à 50% du salaire assuré. Pour les ayants droit selon l'al. 3 lit. d) et e), le montant est réduit de moitié.

Bonifications de vieillesse

(en référence à l'art. 5 du règlement)

Les bonifications de vieillesse en pourcentage du salaire assuré se présentent comme suit en fonction de l'échelle de cotisation choisie:

Age de l'assuré	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré		
	Standard	Moins	Plus
18 – 24	0.0	0.0	0.0
25 – 34	17.0	15.0	20.0
35 – 44	20.0	18.0	24.0
45 – 54	23.0	21.0	28.0
55 – 70	26.0	24.0	32.0

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Montant des cotisations

(en référence à l'art. 6 du règlement)

Les assurés peuvent choisir entre l'échelle de cotisations "Standard", "Moins" et "Plus". Le choix de l'échelle de cotisations doit être effectué lors de l'entrée dans la Caisse de pension. Sans notification écrite, c'est l'échelle de cotisations "Standard" qui s'applique. Un changement d'échelle de cotisations est possible chaque année au 1er janvier et doit être communiqué par écrit à la Caisse de pension avant la fin décembre. Sans notification écrite, c'est l'échelle de cotisations de l'année précédente qui s'applique.

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes calculées en pourcentage du salaire assuré:

Echelle de cotisations Standard

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	1.50%	1.50%	1.50%	1.50%
25 – 34	7.00%	10.00%	1.50%	1.50%	8.50%	11.50%
35 – 44	8.00%	12.00%	1.50%	1.50%	9.50%	13.50%
45 – 54	9.00%	14.00%	1.50%	1.50%	10.50%	15.50%
55 – 65	10.00%	16.00%	1.50%	1.50%	11.50%	17.50%
65 – 70	10.00%	16.00%	0.00%	0.00%	10.00%	16.00%

Echelle de cotisations Moins

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	1.50%	1.50%	1.50%	1.50%
25 – 34	5.00%	10.00%	1.50%	1.50%	6.50%	11.50%
35 – 44	6.00%	12.00%	1.50%	1.50%	7.50%	13.50%
45 – 54	7.00%	14.00%	1.50%	1.50%	8.50%	15.50%
55 – 65	8.00%	16.00%	1.50%	1.50%	9.50%	17.50%
65 – 70	8.00%	16.00%	0.00%	0.00%	8.00%	16.00%

Echelle de cotisations Plus

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	1.50%	1.50%	1.50%	1.50%
25 – 34	10.00%	10.00%	1.50%	1.50%	11.50%	11.50%
35 – 44	12.00%	12.00%	1.50%	1.50%	13.50%	13.50%
45 – 54	14.00%	14.00%	1.50%	1.50%	15.50%	15.50%
55 – 65	16.00%	16.00%	1.50%	1.50%	17.50%	17.50%
65 – 70	16.00%	16.00%	0.00%	0.00%	16.00%	16.00%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage au niveau de cotisations supérieur a lieu le 1er janvier, le niveau de cotisations de la tranche d'âge 65 - 70 s'appliquant à partir de l'âge de la retraite (cf. art. 6, al. 6 et art. 6, al. 3, let. a).

Si la couverture d'assurance porte toujours sur l'ancien salaire assuré au sens de l'art. 4 al. 6, l'assuré verse également les cotisations de l'entreprise sur la partie du salaire assuré qui correspond à l'assurance continuée.

Rachat de prestations supplémentaires

(en référence à l'art. 7 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires correspond au plus au montant maximal (montant maximal en pourcentage du salaire assuré au moment du rachat) selon le tableau ci-dessous, déduction faite de l'avoir de vieillesse disponible au moment du rachat.

Age	Plus	Standard	Moins	Age	Plus	Standard	Moins
25	0%	0%	0%	46	468%	393%	351%
26	20%	17%	15%	47	496%	416%	372%
27	40%	34%	30%	48	524%	439%	393%
28	60%	51%	45%	49	552%	462%	414%
29	80%	68%	60%	50	580%	485%	435%
30	100%	85%	75%	51	608%	508%	456%
31	120%	102%	90%	52	636%	531%	477%
32	140%	119%	105%	53	664%	554%	498%
33	160%	136%	120%	54	692%	577%	519%
34	180%	153%	135%	55	720%	600%	540%
35	200%	170%	150%	56	752%	626%	564%
36	224%	190%	168%	57	784%	652%	588%
37	248%	210%	186%	58	816%	678%	612%
38	272%	230%	204%	59	848%	704%	636%
39	296%	250%	222%	60	880%	730%	660%
40	320%	270%	240%	61	912%	756%	684%
41	344%	290%	258%	62	944%	782%	708%
42	368%	310%	276%	63	976%	808%	732%
43	392%	330%	294%	64	1008%	834%	756%
44	416%	350%	312%	65	1040%	860%	780%
45	440%	370%	330%				

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Rente transitoire

Les assurés qui ont été transférés (non admis) dans la caisse de pension SPS et Jelmoli le 1.1.2014 ont droit à une rente transitoire à partir de la retraite, mais au plus tôt à partir de l'âge de 63 ans, jusqu'à l'âge de référence, dans la mesure où ils ne perçoivent pas déjà une rente transitoire au titre du rapport de prévoyance précédent. Le montant de la rente transitoire annuelle correspond à la rente de vieillesse extrapolée à l'âge de 65 ans, mais au maximum à la rente de vieillesse maximale de l'AVS. Si, au moment de la retraite, l'assuré a moins de 10 ans de service, la rente transitoire est réduite de 1/120 par mois manquant.

En cas de retraite partielle, une rente transitoire partielle correspondante est accordée.

Annexe V au règlement

Montants déterminants pour 2025

Salaire minimum selon l'art. 2 LPP (Art. 2 al. 1 et Art. 6 al. 3)	CHF	22'680
Age de référence	pour les hommes, l'âge atteint le premier du mois qui suit le 65ème anniversaire (65 ans)	
	64 ans pour les femmes nées avant et en 1960	
	64 ans et trois mois pour les femmes nées en 1961	
	64 ans et six mois pour les femmes nées en 1962	
	64 ans et neuf mois pour les femmes nées en 1963	
	65 ans pour les femmes nées à partir de 1964	
Age de la retraite	l'âge atteint le premier du mois qui suit le 65ème anniversaire	
Montant de coordination LPP (Art. 4 al. 1)	CHF	26'460
50% de la déduction de coordination LPP (Art. 4 al. 1)	CHF	13'230
Rente de vieillesse AVS maximale (Art. 4 al. 33)	CHF	30'240
Rente de vieillesse AVS minimale (Art. 15 al. 4)	CHF	15'120
Taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse (Art. 5 al. Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.)	sera fixé en fin d'année	
Taux d'intérêt LPP minimum (Art. 16 al. 4)		1.25%
Intérêt moratoire (Art. 16 al. 4)		2.25%